

Journal du Droit Transnational



Directeurs:
Ilias Bantekas
Catherine Maia
Tarcisio Gazzini
Francesco Seatzu

www.journaldroittransnational.it

De la repression penale au droit à la reparation des victimes de corruption : le sens juridique d'un changement de paradigme

Valentina Zambrano

Professeur associé de Droit international, Université Sapienza de Rome

Résumé : À l'échelle internationale, la lutte contre la corruption semble actuellement orientée non seulement vers la répression pénale, mais aussi vers la réaffirmation des droits individuels lésés par ce crime. Dans ce contexte, les droits des victimes et, en particulier, leur droit à réparation, occupent également une place importante. Cet article aura pour objectif d'identifier quelles garanties sont reconnues aux victimes par les instruments de lutte contre la corruption et à définir quel type de réparation serait le plus approprié dans le cas de la « grande corruption », un phénomène qui provoque un nombre extrêmement élevé de victimes en affectant l'ensemble de la collectivité.

Abstract : At international level, the fight against corruption currently appears to be oriented not only towards criminal repression, but also towards reaffirming individual rights violated by this crime. In this context, the rights of victims, and, in particular, their right to compensation, are also relevant. This paper will therefore aim to identify which guarantees are recognized to victims by the instruments for fighting corruption and to outline which type of compensation is preferable in the case of « grand corruption », corruption that causes an extremely high number of victims, affecting the community as a whole.

1. Aspects introductifs

La lutte contre la corruption a traversé plusieurs étapes au niveau international. Dans un premier temps (années 60 et 70), la communauté internationale n'accordait aucune attention à la corruption, la considérant même comme un phénomène inévitable et nécessaire, en particulier dans les pays en voie de développement¹.

À partir des années 90 du XIXe siècle, une deuxième phase commence où la communauté internationale prend conscience de l'effet dévastateur de la corruption. Elle provoque des distorsions économiques, sapant les règles de la libre concurrence, et affaiblit la confiance de la société dans les institutions, favorisant les inégalités et la prolifération du crime organisé. Il devient alors nécessaire d'adopter des instruments pour lutter contre ce

¹ Voir Samuel P. Huntington, *Political Order in Changing Societies*, New Haven London, 1968; Gabriel Ben-Dor, *Corruption*, « Institutionalization and Political Development. The Revisionist Thesis Revised », in *Comparative, Political Studies*, 1974, p. 63 ss. Pour une analyse de ces théories, voir Raffaele Cadin, « Introduzione: Paesi e diritti umani "lost in corruption" », in R. Cadin, L. Manca, A. Piga, V. Zambrano (dir.), *Lotta alla corruzione e diritti umani. Teorie, buone prassi e normative a carattere internazionale e regionale*, Torino, 2022.

phénomène, en incitant les États parties à criminaliser les comportements illicites identifiés dans les accords internationaux².

Actuellement, nous sommes dans une nouvelle phase, qu'on pourrait appelée *human-rights based*, où la réaction à la corruption est déterminée non seulement en fonction de la répression pénale, mais aussi en considérant la nécessité de restaurer la protection des droits individuels, compte tenu de l'impact négatif que la corruption a sur l'exercice de ces droits. En effet, il y a indéniablement une corrélation inverse entre le degré de corruption au sein de la société et l'impunité dont bénéficient les corrupteurs, d'une part, et la jouissance des droits individuels, de l'autre³. La corruption est un facteur multiplicateur des violations des droits de l'homme, créant une grave distorsion dans les relations entre les autorités et les citoyens, ou entre les particuliers. Elle augmente l'incapacité de l'État à garantir la protection des droits individuels, en empêchant, notamment dans les cas de corruption systémique, l'allocation adéquate des ressources nationales vers des objectifs qui servent les intérêts de la collectivité⁴.

Il est donc évident que la corruption cause des victimes non seulement parmi les États, qui subissent des dommages principalement économiques en raison des actes de corruption, mais aussi parmi les individus qui, à cause de la corruption, se voient refuser la jouissance de certains droits individuels. Plus la corruption est « vaste et systématique », plus le nombre de victimes sera élevé. Ces victimes auront, comme nous le verrons, le droit d'obtenir réparation du préjudice subi. Bien que cet aspect soit particulièrement pertinent, tant pour l'attention accrue portée aux victimes de violations des droits individuels par l'ordre international depuis quelques décennies que pour son importance

² Plus précisément, on rappelle: la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 ; la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996; la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée en 1997 ; la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997 ; la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999 ; la Convention de droit civil sur la corruption, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999 ; la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003. En outre, de nombreuses mesures de *soft law* et initiatives de diverses organisations internationales ont été mises en œuvre pour combattre ce phénomène.

³ Voir, UN *Anticorruption Tool Kit* (2004), p. 11-12, disponible au lien suivant www.unodc.org. Pour une analyse « quantitative » de la relation négative entre corruption et droits de l'homme, Luz Angela Cardona, Horacio Ortiz, Daniel Vázquez, « Corruption and Human Rights: Possible Relations », in *Human Rights Quarterly*, 2018, p. 317 ss. Il est intéressant de noter, par exemple, que le Special Rapporteur sur le droit à la santé a consacré le rapport de 2017 justement au lien entre corruption et jouissance du droit à la santé, soulignant que la corruption (à petite ou grande échelle) rend les soins médicaux moins accessibles, moins disponibles et de moindre qualité. Le Rapporteur recommande donc d'adopter le droit à la santé comme norme de référence dans les législations et politiques de lutte contre la corruption dans le secteur de la santé. Voir, Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, A/72/137, 14 Juillet 2017.

⁴ Sur la relation négative existante entre la corruption et la protection des droits de l'homme, parmi d'autres, voir Martine Boersma, Hans Nelen (eds.), *Corruption and Human Rights: Interdisciplinary Perspectives*, Antwerp, 2010; Martine Boersma, *Corruption: a violation of human rights and a crime under international law?*, Cambridge, 2012; Anne Peters, *Corruption as a Violation of International Human Rights*, in *European Journal of International Law*, 2018, p. 1251 ss.; Juliet S. Sorensen, *Human Rights and Corruption*, Cheltenham, 2021.

dans l'élimination des effets de la corruption, il reste souvent en arrière-plan dans la plupart des analyses sur la lutte contre la corruption au niveau international. Cet article vise donc à examiner deux aspects liés à la réparation des victimes de la corruption.

Le premier aspect concerne le rôle reconnu aux victimes dans les principaux actes internationaux en matière de lutte contre le phénomène corruptif.

La deuxième question porte sur la relation entre la *grande corruption* et les mesures correctives. Par grande corruption, on entend une corruption large et systématique, souvent (mais pas exclusivement) impliquant les sommets gouvernementaux, entraînant un grave épuisement des ressources de l'État et une capacité réduite de celui-ci à répondre aux besoins de la population. Dans ces circonstances, le nombre de victimes peut être très élevé, indépendamment de la nature collective du droit violé en raison de la corruption.

La question se pose alors de savoir si l'approche classique, fondée sur l'obligation de réparation/indemnisation incombant au responsable de l'infraction à l'égard de la victime individuelle, est adaptée à ce contexte, ou si, au contraire, il serait préférable de recourir à des mesures de nature collective en raison de leur portée généralisée. Pour répondre à cette question, nous allons nous inspirer de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a particulièrement développé le thème des moyens de réparation collectifs.

2. Le droit des victimes à obtenir réparation grâce aux instruments internationaux de lutte contre la corruption

Les droits des victimes, y compris le droit à la réparation pour les dommages subis, ont été spécifiquement affirmés dans l'ordre international grâce à trois changements importants. Il est utile de rappeler les éléments essentiels qui expliquent la reconnaissance de ces droits, notamment dans les régimes liés à la lutte contre la corruption.

Ces changements se divisent en un changement d'ordre général et deux changements d'ordre plus spécifique. Tout d'abord, l'affirmation des droits de l'individu et l'adoption conséquente d'instruments internationaux pour protéger ces droits ont conduit à énucléer le droit des personnes lésées à obtenir réparation, une garantie explicitement énoncée dans les textes ou affirmée par la jurisprudence des organes de contrôle.

Le deuxième changement concerne l'émergence sur la scène internationale d'acteurs non étatiques capables de menacer les droits de l'homme. Désormais, il incombe à l'État de prendre des mesures positives pour protéger les victimes de ces violations. L'État ne peut plus se contenter de ne pas violer ces droits lui-même, mais doit également agir pour garantir leur respect de la part des particuliers et remédier aux violations lorsqu'elles surviennent. Cet aspect est devenu un élément central de la jurisprudence internationale des droits de l'homme et une composante essentielle du devoir de protéger, dans la triade classique *respect, protect, and fulfill*. Cela met en relief la première résolution des Nations Unies spécifiquement dédiée aux droits des victimes: la *Déclaration relative aux principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir* adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 29 novembre 1985. La Déclaration énonce, en effet, une série de droits (accès à la justice et traitement équitable, restitution, compensation,

assistance) que la victime peut exiger directement de l'État indépendamment du fait que ce dernier soit responsable de l'infraction subie. Même en ce qui concerne l'indemnisation monétaire, l'entité publique est tenue de la garantir aux victimes même lorsque la personne responsable n'est pas en mesure de l'assurer⁵. On assiste donc à un profond changement de paradigme par rapport à la conception traditionnelle selon laquelle les droits individuels, en tant que limite au pouvoir public, n'étaient mis en évidence que dans les relations où l'État était responsable de la violation et l'individu le sujet lésé⁶.

La troisième et dernière raison ayant permis l'émergence des droits analysés dans l'ordre juridique international est la nouvelle vision juridico-philosophique de la relation entre justice et paix. Entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et la fin de la Guerre froide, la conclusion de conflits internes ou la chute de régimes dictatoriaux ont été favorisées par la tendance à privilégier la pacification de la société au détriment de l'affirmation de la justice et des droits des victimes. Ce sacrifice de justice sur l'autel de la *realpolitik* a montré toutes ses limites au fil du temps⁷. En effet, une société ne pourra jamais être pacifiée, du moins à long terme, si le processus de transition politico-institutionnelle post-conflit ou post-régime dictatorial ne s'accompagne pas également d'un processus de reconnaissance des responsabilités passées et de réaffirmation des droits des victimes de violations. Cette approche a théoriquement placé les droits des victimes au cœur des processus de transition et a favorisé leur affirmation dans le droit pénal international. Cela se reflète dans le Statut de la Cour pénale internationale, qui accorde une grande attention aux droits des victimes, y compris celui à la réparation⁸. Ce dernier droit a donc connu son affirmation à la fois dans les instruments de *hard law* (traités sur la protection des droits de l'homme, Statut de la Cour pénale internationale), dans la jurisprudence internationale et dans divers actes de *soft law*, tout d'abord les *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law* adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005 qui reste une référence importante dans ce domaine. Cela a conduit une partie importante de la doctrine à

⁵ En 2010, les Nations Unies ont proposé une *Draft Convention on Justice and Support for Victims of Crime and Abuse of Power*, qui, cependant, n'a toujours pas été adoptée.

⁶ Récemment, voir, Felix Vacas Fernández, *El estatuto jurídico internacional de las víctimas de crímenes internacionales*, Valencia, 2023, p. 42.

⁷ Cherif Bassiouni, «Searching for Peace and Achieving Justice : the Need for Accountability», *Law and Contemporary Problems*, 1996, p. 9 ss.; Cherif Bassiouni, «International Recognition of Victims Rights», *Human Rights La Review*, 2006, p. 203 ss.

⁸ Afin de garantir le droit à la réparation des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour, l'article 79 de son Statut a également prévu l'établissement du *Fond de garantie pour les victimes* afin que l'organe judiciaire puisse décider de condamner le responsable du crime à une indemnisation ou d'ordonner que la réparation ait lieu par l'intermédiaire du Fonds en question. Cet instrument vise à rendre effective la mise en œuvre des décisions de la Cour en matière de réparations face aux divers aspects problématiques mis en évidence par l'expérience des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, c'est-à-dire: les accusés déclarent souvent être indigents; les États en situation post-conflictuelle parviennent rarement à agir rapidement pour garantir une indemnisation aux victimes face à la rapidité avec laquelle les responsables parviennent à transférer leurs biens avant qu'ils ne soient "saisis"; la nécessité, dans certains cas, de la collaboration des États non parties au Statut lorsque les *assets* de l'individu coupable se trouvaient (ou se trouvent en grande partie) sur leur territoire.

affirmer le caractère coutumier du droit des victimes à la réparation, en général, ou tout du moins, en relation aux *gross violations* et aux violations des normes de *ius cogens*⁹.

Cette évolution a également eu ses effets dans les instruments internationaux concernant la lutte contre la corruption comme la Convention des Nations Unies contre la corruption. Tout d'abord, l'art. 35 semble significatif car, en termes généraux, il affirme le droit des entités ou des personnes ayant subi des dommages à la suite d'un acte de corruption d'engager une procédure contre les responsables afin d'obtenir réparation. Il demande donc aux États parties de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Deuxièmement, le chapitre V, consacré à l'*Asset Recovery*, s'ouvre (art. 51) en affirmant que

La récupération des biens acquis à la suite de l'un des actes de corruption sanctionnés par la Convention est un *principe fondamental* de cette dernière. Selon ce principe les États Parties s'accordent mutuellement la coopération, au sens indiqué par les articles suivants, pour atteindre cet objectif. La restitution des biens acquis au moyen d'une infraction est, en effet, un outil qui tend, d'une part, à rendre la corruption moins « appétissante » et, d'autre part, à en réduire les effets négatifs¹⁰. Selon le texte conventionnel, la récupération de ces biens peut être mise en œuvre directement par l'État partie qui estime qu'il a le droit de reprendre possession des biens en question par les modalités prévues à l'art. 53¹¹ ou *indirectement* par le biais de la coopération entre les

⁹ Voir, Riccardo Pisillo Mazzeschi, « International Obligations to Provide for Reparations Claims? », in A. Randelzhofer, C. Tomuschat, (eds.), *State Responsibility and the Individual. Reparation in Instances of Grave Violations of Human Rights*, The Hague, 1999, p. 159 ss.; Riccardo Pisillo Mazzeschi, « Reparations Claims by Individuals for States Breaches of Humanitarian Law and Human Rights: An Overview », in *Journal of International Criminal Justice*, 2003, p. 339 ss.; Giulio Bartolini, *Riparazione per violazione dei diritti umani e ordinamento internazionale*, Napoli, 2009; Heidy Rombouts, Pietro Sandaro, Stef Vandeginste, « The Right to Reparation for Victims of Gross and Systematic Violations of Human Rights », in K. De Feyter, S. Parmentier, M. Bossuyt, P. Lemmens (eds.), *Out of the Ashes - Reparation for Victims of Gross and Systematic Human Rights Violations*, Antwerp, 2005, p. 345 ss.; Christine Evans, *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflict*, Cambridge, 2012; Martina Buscemi, *Illeciti delle Nazioni Unite e tutela dell'individuo*, Napoli, 2020; Carla Ferstman, Mariana Goetz (eds.), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity*, Leiden, Boston, 2020. D'autres auteurs le considèrent comme un droit exclusivement conventionnel, Christian Tomuschat, « Individual Reparations Claims in Instances of Grave Human Rights Violations: The Position under General International Law », in A. Randelzhofer, C. Tomuschat (eds.), *State Responsibility and the Individual. Reparation in Instance of Grave Violations of Human Rights*, The Hague, 1999, p. 1 ss.; Rainer Hofmann, « Victims of Violations of International Humanitarian Law: Do They Have an Individual Right to Reparation Against States Under International Law? », in P. M. Dupuy, B. Fassbender, M. N. Shaw, K. P. Sommermann (eds.), *Völkerrecht als Wertordnung. Common Values in International Law. Festschrift für Christian Tomuschat*, Kehl, 2006, p. 341 ss.

¹⁰ Il est également intéressant de noter que la *Stolen Assets Recovery Initiative (StAR)* a été lancée en 2007 par l'United Nations Office for Drugs and Crime et la Banque mondiale dans le but d'aider les États en voie de développement à récupérer les biens volés.

¹¹ L'art. 53 stipule : « Chaque État Partie, conformément à son droit interne: a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention; b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître

États parties à la confiscation des biens comme prévu à l'art. 54¹². Or, les bénéficiaires de cette récupération, conformément à l'article 57, sont à la fois l'État et les propriétaires légitimes des biens récupérés, ainsi que les victimes de l'infraction ayant droit à l'indemnisation. Bien que l'article en question accorde la priorité à l'État lésé par l'acte de corruption, qui aura le droit de recevoir les biens lorsqu'ils résultent du détournement de fonds publics ou du blanchiment d'argent frauduleusement soustraits aux caisses de l'État, ou lorsque le dommage subi par l'État constitue la base juridique pour la restitution des biens par un autre État partie¹³, deux points doivent être soulignés.

Le premier concerne le par.1 de la norme ici mentionnée, d'où il apparaît clairement que parmi les destinations des biens faisant l'objet de la confiscation, il y a la restitution « à leurs propriétaires légitimes antérieurs ». L'action de coopération entre les États parties dans ce domaine vise donc également à garantir le droit de propriété des particuliers.

Le deuxième élément concerne ce qui est dit par la lettre. c) du par. 3 de l'art. 57, à savoir que « Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de *dédommager les victimes de l'infraction* » (italique ajoutée). Cela signifie que, dans les cas autres que ceux visés aux lettres a) et b), l'intérêt de l'État partie qui a demandé la confiscation de certains biens pourra être poursuivi, non seulement en les restituant au propriétaire légitime, mais aussi en assurant l'indemnisation des victimes de la corruption. Il est donc évident que le droit à la réparation pour ces victimes est effectivement reconnu dans le cadre de la Convention des Nations Unies.

On peut en dire autant au niveau régional, en ce qui concerne la Convention de droit civil sur la corruption adoptée par le Conseil de l'Europe en 1999. L'article 3 de cette convention impose aux États parties l'obligation d'assurer, dans leur cadre juridique national, le droit des victimes de poursuivre une action en réparation pour les préjudices subis. Contrairement à l'art. 35 de la Convention des Nations Unies, il est également précisé que l'indemnisation doit couvrir à la fois les dommages matériels, le manque à gagner et les dommages non pécuniaires. À cela s'ajoute l'art. 5 qui, intitulé « Responsabilité de l'Etat », déclare ainsi : « Chaque Partie prévoit dans son droit interne des procédures appropriées permettant aux personnes qui ont subi un dommage

le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention»

¹² L'application des normes de la Convention a, par exemple, permis au Nigeria de récupérer une grande partie de l'argent que le dictateur Abacha avait détourné des caisses publiques. De même, cela a facilité la restitution des fonds volés par le dictateur philippin Marcos. Voir Mark Pieth (ed.), *Recovering stolen assets*, Berlin, 2008.

¹³ Le paragraphe 3 de l'article 57 stipule : «3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis: a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigeance à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant; b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigeance à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués; c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction»

résultant d'un acte de corruption commis par un de ses agents publics dans l'exercice de ses fonctions de demander à être indemnisées par l'Etat ou, dans le cas où la Partie n'est pas un Etat, par les autorités compétentes de cette Partie ». La norme reflète l'évolution susmentionnée, selon laquelle les victimes ont des droits qu'elles doivent pouvoir faire valoir directement contre l'État (ou des entités non étatiques, la Convention étant également ouverte à l'adhésion de la Communauté européenne de l'époque). Dans ce contexte, l'État devra se doter des outils internes nécessaires pour que les victimes, qu'elles soient citoyennes ou non du pays concerné, puissent obtenir réparation pour le préjudice causé par la corruption de ses fonctionnaires. Le droit des victimes est également mis en évidence dans deux autres actes régionaux, qui ne sont toutefois pas encore en vigueur : la proposition de la nouvelle directive européenne contre la corruption et le protocole de Malabo adopté par l'Union africaine.

En mai 2023, la Commission européenne a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil contre la corruption. Cette directive est destinée à remplacer la Convention sur la corruption impliquant des fonctionnaires européens ou nationaux des pays de l'UE et à modifier la directive (UE) 2017/1371 sur la lutte antifraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. En février 2024, le Parlement européen a introduit plusieurs amendements à la proposition, y compris un qui traite spécifiquement de la question ici évoquée. Concernant la prévention et la lutte contre la corruption, l'amendement 12 met en avant les difficultés majeures rencontrées par les victimes de corruption lorsqu'elles tentent de connaître leurs droits et d'identifier les recours disponibles pour les faire valoir. Il en découle la nécessité pour les États de mettre en place au niveau national un coordinateur indépendant des droits des victimes de la corruption chargé d'assurer les droits de ces dernières et l'indemnisation des dommages qu'elles subissent. La directive introduirait ainsi le thème ici traité ne se concentrant plus exclusivement sur la criminalisation des actes de corruption et sur la sanction des responsables, mais en faisant un pas en avant important par rapport aux deux actes législatifs que la directive veut remplacer ou modifier puisque ces actes ne font aucune allusion aux droits des victimes. De plus, cela représenterait également une impulsion importante pour la mise en œuvre de ces derniers, établit également dans la *Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil* du 25 octobre 2012. Cette proposition d'amendement a également été fortement voulue et soutenue par la société civile et, en particulier, par Transparency International, qui, soulignant que « The enforcement of corruption crimes is incomplete if the victims of the criminality have not been offered adequate remedies »¹⁴, a attiré l'attention non seulement sur la nécessité de mettre pleinement en œuvre la directive 2012/29/UE et le droit à l'indemnisation des victimes dans les systèmes juridiques internes des États membres, mais aussi sur la nécessité de garantir leur implication dans la procédure pénale qui sera menée à l'encontre du présumé responsable (en particulier lorsqu'on estime de parvenir à des solutions extrajudiciaires avec l'accusé).

¹⁴ Cfr. Transparency International, *Combating Corruption in the European Union. Analysis and recommendations on the proposed EU Directive*, Berlin, août 2023, p. 6.

Deux autres aspects de la position de Transparency International apparaissent intéressants. Le premier concerne la demande de permettre aux acteurs non étatiques, en premier lieu aux ONG, de représenter les victimes dans l'intérêt public, compte tenu des difficultés (économiques d'abord, mais pas seulement) que les individus rencontrent parfois pour engager une procédure contre les responsables de la corruption. L'autre aspect, qui a été par la suite abordé dans la proposition d'amendement du Parlement, concerne la création d'un coordinateur indépendant au niveau national pour représenter les intérêts des victimes. Cela est particulièrement pertinent lorsque l'acte de corruption s'est produit dans un autre pays, rendant ainsi plus complexe pour les victimes d'obtenir une indemnisation de la part de juridictions étrangères.

Le deuxième instrument évoqué ci-dessus, à savoir le Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme¹⁵, traite de la corruption à l'art. 28A, lorsqu'il le prévoit parmi les crimes/ infractions relevant de la juridiction de la Cour, et à l'art. 28I, où sont énumérés un certain nombre d'actes qui, aux fins du Protocole, constituent une corruption. Le Protocole prévoit ensuite la création d'un *Trust Fund* (art. 46M) qui devra fournir une assistance juridique, un soutien et être au profit des victimes de crimes ou de violations des droits de l'homme et de leurs familles. La Cour peut décider de transférer à ce fonds l'argent ou les biens résultant des amendes ou des confiscations ordonnées vis-à-vis des responsables. Or, la formulation du texte n'indique pas explicitement que le fonds peut également être utilisé à des fins d'indemnisation des victimes puisque les termes « soutien » et « bénéfice » sont plutôt génériques. Deux considérations font penser que, de toute façon, cet aspect relève du champ d'activité du Fonds. La première concerne la coïncidence quasi totale entre le texte de l'art. 46 M et l'art. 79 du Statut de la Cour pénale internationale concernant le fonds au profit des victimes prévu dans ce système¹⁶. Il semble improbable que les auteurs du Protocole aient été influencés par le Statut mentionné uniquement pour son texte littéral et non pour son contenu. Par conséquent, il est peu probable qu'ils aient cherché à restreindre le rôle du Fonds à la seule assistance juridique des victimes.

Deuxièmement, comme indiqué, l'acte considéré ici modifie le protocole de fusion entre la Cour de justice africaine et la Cour africaine des droits de l'homme qui prévoit la compétence de la future Cour à ordonner toutes les mesures nécessaires pour réparer la violation, y compris une compensation équitable, si elle constate le non-respect des droits de l'homme ou des peuples. D'autre part, la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, active depuis 2006, en reconnaissant des mesures réparatoires aux victimes de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et

¹⁵ Le Protocole a été adopté le 27 juin 2014 et a été signé à ce jour par 15 États et ratifié par un seul État membre, l'Angola, qui a procédé à l'acte de ratification en 2024. On estime que l'entrée en vigueur de ce Protocole est très improbable, non seulement parce que cela nécessiterait la ratification par 15 pays, mais aussi parce que le Protocole sur la création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (dont l'acte de Malabo constitue un amendement) devrait d'abord entrer en vigueur. Ce Protocole a été adopté le 1er juillet 2008 et n'est toujours pas en vigueur.

¹⁶ L'article 79 du Statut de la Cour pénale internationale stipule que : « Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. 2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds. 3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties ».

des peuples, est constante. Par conséquent, on ne pourrait guère supposer que les nouveaux instruments proposés prévoient des mesures « régressives » par rapport à l'ordre déjà existant.

Dans ce cadre, on ne peut pas négliger que d'autres instruments internationaux adoptés dans ce domaine ne font pas référence aux droits des victimes mais ils se concentrent exclusivement sur la pénalisation de la corruption et la sanction des responsables. Ceux-ci sont en effet identifiés comme les outils principaux (avec la coopération entre les États dans ce domaine) pour mettre fin au phénomène. Il s'agit notamment de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des fonctionnaires étrangers dans les opérations économiques internationales, de la Convention interaméricaine contre la corruption et de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Il faut dire que toutefois l'individu pourrait obtenir réparation du préjudice pour l'acte de corruption également au moyen des instruments plus généraux inhérents au respect des droits de l'homme. En effet, en cas de lien de causalité entre la violation du droit et l'acte de corruption¹⁷, l'État pourrait être appelé à en répondre soit parce que la corruption a été mise en place par son organe, soit, dans le cas où l'action est imputable à un particulier, pour défaut de *due diligence* s'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires (législatives d'abord) pour lutter contre la corruption. Cependant, même si l'acte de corruption n'était lié que de manière factuelle à la violation d'un ou plusieurs droits individuels de nature civile, politique, économique, sociale, culturelle, l'individu, agissant précisément pour protéger ces droits, pourrait également obtenir *indirectement* la réparation pour l'acte corruptif subi.

Or, les victimes auxquelles on fait référence dans les instruments mentionnés ci-dessus sont les individus directement lésés par la corruption (en faisant abstraction de l'État). C'est-à-dire ceux qui, par exemple, ont été obligés de verser de l'argent non dû ou qui ont cédé un bien leur appartenant pour bénéficier d'un droit. Ou bien ceux qui, pour avoir

¹⁷ Prouver qu'il existe un lien direct entre l'événement de corruption et le non-respect d'un ou plusieurs droits individuels peut être compliqué. Par exemple, dans le cas de *The Registered Trustees of the Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) v. the Federal Republic of Nigeria and Universal Basic Education Commission*, décidé en 2010 par la Cour de la CEDEAO, l'ONG plaignante soutenait que la corruption démontrée par le rapport de l'*Independent Corrupt Practices and Other Related Offences Commission* (ICPC) n'était pas isolée mais constituait un exemple de corruption systématique des fonctionnaires au détriment de la jouissance du droit à l'éducation des citoyens du Nigeria (voir ECOWAS Court, *The Registered Trustees of the Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) v. the Federal Republic of Nigeria and Universal Basic Education Commission*, jugement du 30 novembre 2010, ECW/CCJ/JUD/07/10). En conséquence, l'ONG demandait à la Cour de déclarer que les actes de corruption contestés étaient contraires aux articles 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'ordonner aux autorités nigérianes d'adopter des dispositions adéquates afin de rendre le droit à l'éducation obligatoire et gratuit et d'arrêter et de poursuivre en justice les fonctionnaires qui avaient détourné les 3,5 millions de nairas des fonds destinés à l'éducation. Dans l'adoption de son jugement, la Cour a souligné que « Admittedly, embezzling, stealing or even mismanagement of funds meant for the education sector will have a negative impact on education since it reduces the amount of money made available to provide education to the people. Yet it does not amount to a denial of the right to education, without more. (...) There must be a clear linkage between the acts of corruption and a denial of the right to education. In a vast country like Nigeria, with her massive resources, one can hardly say that an isolated act of corruption contained in a report will have such devastating consequence as a denial of the right to education, even though as earlier pointed out it has a negative impact on education ».

dénoncé des actes de corruption, ont subi des procédures judiciaires ou des violences dans le but de les faire taire¹⁸.

Mais dans le cas où la corruption est vaste et systématique et conduit à un épuisement des ressources nationales en faisant potentiellement de toute la communauté nationale une victime, quelle est la forme de réparation envisageable ?

3. Grand corruption et réparations de nature collective

Il a été mis en évidence qu'au niveau international, la lutte contre la corruption est devenue un impératif non seulement pour des raisons économiques (liées à la concurrence sur les marchés occidentaux), mais aussi et surtout pour atteindre les principaux objectifs de l'ordre international, c'est-à-dire la réalisation d'un degré de développement satisfaisant pour tous les peuples et la protection et la mise en œuvre effectives de l'État de droit et des droits individuels partout sur la planète.

Dans ce cadre, la distinction entre la *grande* corruption et la *petite* corruption a été fréquemment proposée, où la grande corruption affecte les cadres dirigeants d'un gouvernement national et provoque la distorsion des fonctions centrales du pouvoir exécutif ainsi que l'érosion de l'État de droit, de la stabilité économique et de la confiance de la société civile dans la bonne *gouvernance*. En revanche, la petite corruption porte sur des actes modestes de corruption, que ce soit en termes d'argent ou de faveurs échangés, ainsi qu'en ce qui concerne les parties impliquées et les effets engendrés¹⁹.

Toutefois, cette distinction omet de reconnaître que même la corruption touchant les niveaux inférieurs de l'administration peut nuire considérablement à la jouissance des droits individuels. On pourrait alors envisager une différenciation des niveaux de corruption en se basant sur l'impact plus ou moins négatif sur l'exercice des droits individuels, plutôt que sur le « niveau administratif » du sujet corrompu.

Le premier niveau se réfère à ce qu'on pourrait appeler une corruption « mineure », qui, bien qu'illégale et moralement condamnable, n'a pas d'impact négatif significatif sur l'exercice des droits individuels (comme celle utilisée pour accélérer une procédure administrative).

Le second niveau englobe toutes les situations de corruption « grave », où des actes de corruption, bien que non systématiques, conduisent à la violation d'un ou plusieurs droits individuels. Par exemple, des prisonniers obligés de payer certains agents de la police pénitentiaire pour ne pas être soumis à des traitements dégradants, ou des fonctionnaires demandant de l'argent pour permettre l'accès aux services de santé. Dans ces situations, au-delà des responsabilités individuelles, l'État sera responsable de la violation du droit

¹⁸Au niveau international, on accorde de plus en plus d'attention à la protection des droits des *whistleblowers*, qui voient souvent leur sécurité et la jouissance de leurs droits menacées pour avoir dénoncé la corruption de fonctionnaires ou de personnalités influentes de l'État. Le cas de Sergei Magnitsky est emblématique à cet égard : ce fonctionnaire, qui avait dénoncé la corruption envahissante au sein du ministère russe de l'Intérieur, est décédé dans une prison de Moscou en 2009 des suites de graves mauvais traitements. Cette affaire a conduit à la mise en place de législations spécifiques dans plusieurs pays.

¹⁹ UN *Anticorruption Tool Kit* (2004), p. 11-12, cit.

à un traitement humain et non dégradant, ou du droit à la santé, s'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir la corruption et punir les responsables.²⁰

Le troisième scénario se présente lorsque la corruption est systématique et si étendue qu'elle réduit considérablement les capacités de développement du pays et/ou touche les plus hauts niveaux des autorités de l'État (grande corruption). Cela fait référence notamment aux situations où les ressources financières publiques sont largement détournées vers les comptes privés des chefs d'État, de gouvernement, ou d'autres hauts fonctionnaires, au lieu d'être utilisées à des fins publiques²¹, ainsi que les situations où l'exploitation incontrôlée des ressources naturelles du pays (même par des entreprises étrangères) est autorisée en échange de gratifications illégales importantes. Ce type de corruption peut, selon les circonstances, être considéré comme une violation de l'obligation de l'État d'utiliser les ressources publiques pour prendre des mesures positives visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de la population²², le droit à l'autodétermination économique²³, et, de manière plus générale, le droit au développement humain de la population concernée²⁴. En effet, cette corruption contredit l'affirmation d'un système dans lequel l'état de droit, le développement économique et la protection des droits (collectifs et individuels) sont interdépendants et indispensables les uns aux autres pour permettre le développement continu et progressif des populations (évidemment pas seulement sur le plan économique)²⁵.

Un tel scénario peut entraîner deux situations différentes. La première concerne des violations de droits collectifs, tels que le droit des peuples à l'autodétermination économique. La seconde situation, quelle que soit la qualification des garanties violées, implique un nombre de victimes très élevé, potentiellement l'ensemble de la population d'un État ou des parties substantielles de celle-ci. Comme mentionné à l'ouverture de ce travail, il convient de se demander si des mesures réparatrices de nature collective, profitant à l'ensemble de la collectivité, sont nécessaires, puisque, dans les deux situations, cette dernière est également touchée.

²⁰ Il est important de rappeler que ce qui a été dit s'appliquera également dans le cas où l'acte de corruption serait commis par des particuliers, car l'obligation de prévenir la corruption et les violations des droits de l'homme incombe aux États, tant en ce qui concerne les actions de leurs organes que celles des particuliers.

²¹ Il faut rappeler que dans les textes conventionnels mentionnés précédemment, le terme « corruption » englobe diverses infractions, notamment le détournement de biens ou de fonds publics que l'individu responsable peut utiliser en raison de sa fonction publique.

²² Il convient de rappeler, par exemple, que l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit, entre autres, l'obligation pour les États parties de donner pleine application aux droits en question, ce qui implique la nécessité de diriger les ressources publiques vers cet objectif.

²³ Pour une analyse du concept d'autodétermination économique, voir Valentina Zambrano, *Il principio di sovranità permanente dei popoli sulle risorse naturali tra vecchie e nuove violazioni*, Milan, 2009.

²⁴ Sur le développement humain, voir Raffaele Cadin, *Profili ricostruttivi e linee evolutive del diritto internazionale dello sviluppo*, Turin, 2019. En relation avec le thème traité, l'auteur souligne que lorsque la corruption systémique de l'appareil gouvernemental est si grave qu'elle entrave le démarrage ou la poursuite du processus de développement du pays, on peut envisager la violation du droit au développement comme un droit autonome, distinct du non-respect d'autres droits (ibid., p. 187).

²⁵ Une partie de la doctrine estime que la « grande corruption » pourrait constituer un crime international, à condition de respecter certains seuils, voir Ndiva Kofele-Kale, « The Right to a Corruption-Free Society as an Individual and Collective Human Right: Elevating Official Corruption to a Crime under International Law », *The International Lawyer*, 2000, p. 149 ss.; Ilias Bantekas, « Corruption as an International Crime and Crime against Humanity », *Journal of International Criminal Justice*, 2006, p. 1 ss.

Cela ne signifie pas, bien sûr, nier les droits des victimes spécifiques, mais plutôt les « intégrer » par des mesures concernant l'ensemble de la communauté, qui est également lésée. En ce sens, par exemple, les *Principles for Disposition and Transfer of Confiscated Stolen Assets in Corruption Cases* élaborés par le *Global Forum on Asset Recovery*²⁶ sur le rétablissement des actifs sont intéressants, notamment le principe 5 dédié aux « bénéficiaires », qui stipule que « Where possible, and without prejudice to identified victims, stolen assets recovered from corrupt officials should benefit the people of the nations harmed by the underlying corrupt conduct ». À cela est lié le principe 6 qui souligne que, dans la mesure du possible, lors de la détermination de l'utilisation finale des biens confisqués, des actions favorisant la mise en œuvre des principes de la Convention des Nations Unies, telles que la réparation des dommages causés par la corruption et la réalisation des objectifs de développement, devraient être encouragées. Bien que l'acte mentionné ne soit pas juridiquement contraignant, il souligne néanmoins la nécessité de mettre en place des mesures correctives pour remédier aux effets négatifs de la corruption au niveau structurel sur l'ensemble de la société.

En ce sens, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est très significative, car elle a adopté une position particulièrement innovante en matière de mesures réparatrices collectives, en prenant spécifiquement en compte les peuples autochtones. Comme on le sait, l'approche philosophique et culturelle de ces communautés se concentre principalement, voire exclusivement, sur la collectivité plutôt que sur l'individu²⁷ et la relation holistique que la communauté entretient avec la terre et l'environnement naturel. Ainsi, le droit d'administrer et de contrôler l'exploitation de leurs terres ancestrales et des ressources naturelles qu'elles contiennent, de préserver leur organisation sociale et leurs systèmes de production, revêt une double valeur : d'une part, il constitue un instrument pour exercer le droit à l'autodétermination et assurer leur survie physique ; d'autre part, il garantit la pérennité de leurs traditions et, plus généralement, de leurs caractéristiques socio-culturelles spécifiques²⁸. La Cour interaméricaine, consciente qu'elle traite avec des communautés très différentes du reste

²⁶ Le *Global Forum for Asset Recovery* est une plateforme organisée dans le cadre de l'initiative StAR visant à rendre les institutions plus efficaces dans l'enquête et le recouvrement des biens détournés par des actes de corruption. L'objectif est de partager les *best practices*, de renforcer la coopération internationale (y compris avec les acteurs privés) dans ce domaine et de fournir un lieu de discussion pour favoriser également les accords entre États et/ou institutions internationales pour récupérer les biens détournés. Par exemple, grâce à la plateforme GFAR, un *Memorandum of Understanding* a été conclu en 2017 entre le Nigeria, la Suisse et la Banque mondiale, permettant la restitution à l'État nigérian de 321 millions de dollars détournés par l'ex-président, le Général Abacha.

²⁷ Dans les cultures autochtones, le droit de propriété sur les terres ou les connaissances traditionnelles appartient au groupe dans son ensemble, contrairement à la conception occidentale où il est attribué aux individus. Ainsi, la Cour a affirmé que le droit de propriété dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme a un sens autonome par rapport à celui des différents systèmes juridiques nationaux. Cela signifie qu'il peut être attribué à un groupe (et non seulement à des individus) et qu'il ne se limite pas à la possession de biens ou de terres. En effet, ce droit sert également à protéger et à exercer un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels, et à garantir l'existence même du groupe.

²⁸ Dans ce sens, voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 17 Juin 2005, *Comunidad Indígena Yakye Axa Vs. Paraguay*, Serie C, núm. 125; Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 Mars 2006, *Comunidad Indígena Sawhoyamaxa vs. Paraguay*, Serie C, núm. 146; Cour interaméricaine des droits de l'homme, 24 Août 2010, *Comunidad Indígena Xákmok Kásek vs. Paraguay*, serie C, núm. 214.

de la société pour les raisons mentionnées, a commencé une véritable révolution jurisprudentielle en reconnaissant les peuples autochtones comme des sujets collectifs de droits, au-delà de la simple reconnaissance des droits individuels des membres de la communauté²⁹. Le droit à la réparation n'a pas non plus échappé à ce changement de paradigme : les mesures réparatrices³⁰ décidées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont pris un caractère collectif, tout comme les sujets qui devaient en bénéficier³¹. Ainsi, selon les circonstances, la Cour a demandé aux autorités de l'État d'identifier et de restituer gratuitement les terres ancestrales indûment enlevées ou dont les communautés autochtones avaient été contraintes de s'éloigner. De plus, elle a demandé de créer des fonds ou de verser des sommes d'argent aux associations autochtones pour qu'elles mettent en œuvre des programmes de développement économique, agricole, éducatif, et d'amélioration des structures de santé à la disposition desdites collectivités, ou d'adopter des mesures de protection de l'environnement pour les zones qui leur appartiennent. Les autorités doivent également se doter de tous les outils nécessaires pour garantir le droit des communautés autochtones d'être consultées et de fournir, le cas échéant, leur consentement préalable, libre et informé des projets développés sur leurs territoires³². Tout cela vise à réparer les dommages matériels et

²⁹ Voir, entre autres, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Comunidad Indígena Yakye Axa Vs. Paraguay*, cit.; Cour interaméricaine des droits de l'homme, 27 Juin 2012, *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku vs. Ecuador*, série C, núm 245; Cour interaméricaine des droits de l'homme, 8 Octobre 2015, *Comunidad Garífuna de Punta Piedra y sus miembros v. Honduras*; Cour interaméricaine des droits de l'homme, 6 Février 2020, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (nuestra tierra) v. Argentina*, Série C, núm. 400. Il convient de rappeler que dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* adoptée en 2007, les droits énoncés ont une nature collective, de sorte que les articles qui la composent s'adressent aux « peuples autochtones ». Ce n'est que dans certains cas, pour des droits de nature individuelle (ou également individuelle) tels que le droit à la citoyenneté, le droit à ne pas être assimilé, et le droit à l'éducation, que l'on fait référence aux « individus autochtones ». Enfin, la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples ont adopté la même position que la Cour interaméricaine.

³⁰ Dans ce contexte, les mesures réparatrices ne se limitent pas à la *restitutio in integrum* ou à l'indemnisation monétaire, mais incluent également la satisfaction et les garanties de non-répétition. Sur la réparation dans le système interaméricain des droits de l'homme, voir Mónica Fera Tinta, « Justiciability of Economic, Social, and Cultural Rights in the Inter-American System of Protection of Human Rights: Beyond Traditional Paradigms and Notions », *Human Rights Quarterly*, 2007, p. 431 ss.; Julio Joe Rojas Baez, « La Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en Materia de Reparaciones y los Criterios del Proyecto de Artículos sobre Responsabilidad del Estado por Hecho Internacionalmente Ilícitos », *American University International Law Review*, 2010, p. 91 ss.; Fabián Novak, « The System of Reparations in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights », *Recueil des Cours*, 2017.

³¹ L'organe judiciaire a, par exemple, affirmé que « El Tribunal considera parte lesionada, en los términos del artículo 63.1 de la Convención Americana, al Pueblo indígena Kichwa de Sarayaku, que sufrió las violaciones declaradas en el capítulo de Fondo de esta Sentencia (supra párrs. 231, 232, 249, 271 y 278), por lo que lo considera beneficiario de las reparaciones que ordene » (cfr. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku vs. Ecuador*, cit., par. 284).

³² Pour le thème ici traité, il est intéressant de noter que dans le cas *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku vs. Ecuador* la Cour a souligné que la consultation mentionnée ci-dessus ne constitue pas un simple instrument formel, mais doit être un véritable outil de participation caractérisé par la bonne foi. Il en découle que « la misma consulta de buena fe es incompatible con prácticas tales como los intentos de desintegración de la cohesión social de las comunidades afectadas, sea a través de la corrupción de los líderes comunales o del establecimiento de liderazgos paralelos, o por medio de negociaciones con miembros individuales de las comunidades que son contrarias a los estándares internacionales » (italique ajouté). La corruption est donc identifiée comme un instrument capable de rendre la consultation non véridique et, par conséquent, de violer le droit mentionné ci-dessus (cet aspect a

immatériels causés par la violation des droits de la collectivité et à garantir que ces violations ne se reproduiront plus à l'avenir. Il convient également de noter que cette approche a été adoptée par la Cour même dans les cas de violations graves et étendues des droits de l'homme, où les mesures réparatrices collectives, bien qu'accompagnées de mesures individuelles, ont joué un rôle important³³.

Bien que cette jurisprudence se soit développée à partir des caractéristiques spécifiques des groupes concernés et soit étroitement liée à ceux-ci, on estime que plusieurs éléments pourraient également s'appliquer dans les cas où la corruption systémique épuise les ressources de l'État. Tout d'abord, dans le cas où la corruption provoque (ou contribue à provoquer) la violation d'un droit appartenant au peuple dans son ensemble, la réparation ne peut être que collective. Deuxièmement, indépendamment de la nature collective ou non du droit concerné, si la corruption entraîne un grand nombre de victimes, il semble particulièrement approprié de prévoir des mesures de réparation de nature non individuelle pour remédier aux dommages de portée diffusée et généralisée. Considérez les cas où la corruption amplifie le phénomène du *land grabbing*³⁴ ou l'exploitation intensive, non réglementée et non durable des ressources naturelles de l'État, provoquant le transfert forcé de groupes d'individus, la dégradation de l'environnement et de graves dommages à la santé d'une partie importante de la population. Dans de telles circonstances, des mesures comme la restitution des terres volées ou, si cela n'est pas possible, l'octroi de terres de valeur et de productivité équivalentes, l'élaboration de programmes et la création de fonds visant à protéger la santé environnementale, la durabilité des projets réalisés sur le territoire national et la santé de l'ensemble de la population, sont nécessaires pour réparer efficacement les dommages causés.

Troisièmement, il est essentiel de ne pas oublier l'aspect prospectif de la garantie de non-répétition à l'avenir. En effet, les instruments de protection des droits de l'homme et ceux de lutte contre la corruption visent non seulement à réparer les dommages ou à réprimer le crime, mais aussi à garantir que de telles violations et comportements criminels ne se reproduiront pas à l'avenir. Dans cette optique, les mesures de nature collective se révèlent particulièrement efficaces pour instaurer un environnement politico-social plus respectueux des droits et plus résistant au phénomène de la corruption.

également été mentionné dans le cas *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Hontat (Nuestra Tierra) vs. Argentina*, cit.).

³³ La décision d'adopter des mesures de réparation collective dans les cas de graves violations des droits individuels repose sur des critères élaborés par le même organe judiciaire, à partir de l'examen du cas des *Afro-Descendant Communities Displaced from the Cacarica River Basin*. Parmi ces critères, nous trouvons : la légitimité déterminée par la consultation et la participation des victimes ; l'inclusion sociale rendue possible par ces mesures ; les raisons soutenant l'adoption de mesures collectives ; la proportionnalité et la justesse des mesures pécuniaires (Cour interaméricaine des droits de l'homme, 20 Novembre 2013, *Comunidades Afrodescendientes desplazadas de la cuenca del Río Cacarica (operación Génesis) v. Colombia*, Series C No. 270, par. 470.).

³⁴ Pour des analyses sur le *land grabbing*, voir Francesca Romanin Jacur, Angelica Bonfanti, Francesco Seatzu (eds.), *Natural Resources Grabbing: An International Law Perspective*, Leiden, 2015; Michele Nino, *Land grabbing e sovranità territoriale nel diritto internazionale*, Napoli, 2018 ; Andreas Neef, Chanrith Ngin, Tsegaye Moreda Shegro, Sharlene Mollett (eds.), *Routledge handbook of global land and resource grabbing*, London, New York, 2023.

4. Brèves réflexions finales

Il a été démontré, tant au niveau théorique que par de nombreux instruments et documents internationaux, que la corruption est un phénomène réduisant la capacité de l'État à garantir le bien-être social, le développement et la jouissance des droits de l'homme. La perception de la corruption comme un crime « sans victimes », caractérisé par un « accord » entre les parties impliquées, n'est pas véridique. En effet, ceux qui corrompent ne le font pas toujours par choix véritablement libre (par exemple, les détenus versant de l'argent au personnel pénitentiaire pour obtenir des conditions de vie décentes). De plus, la corruption inclut des crimes qui ne se limitent pas à une relation binaire. Cela signifie que la corruption cause des victimes, comme le confirment également certains instruments internationaux de lutte contre ce crime adoptés lors de la phase définie comme *human-rights based*. Lorsque la corruption est répandue, systématique et appauvrit les ressources publiques, le nombre de victimes peut être particulièrement élevé, et cela au-delà du fait que les droits de nature collective sont violés.

Dans cette deuxième situation, le droit des victimes à obtenir réparation des dommages, reconnu par certains instruments internationaux relatifs à la lutte contre la corruption, devrait être mis en œuvre par des mesures réparatrices collectives. Ces mesures viseraient non seulement à assurer une restauration généralisée, mais également à poursuivre un objectif préventif.

On a vu que la Convention des Nations Unies contre la corruption a parmi ses objectifs de faire en sorte que l'État, dont les biens ont été illégalement volés, revienne en possession de ces derniers³⁵ (elle vise également à atteindre l'objectif de dédommager les victimes individuelles). Il a également été souligné que les *Principles for Disposition and Transfer of Confiscated Stolen Assets in Corruption Cases* adoptés dans le cadre du système StAR exigent que ces biens profitent à l'ensemble de la population.

Il serait donc souhaitable que les États, une fois en possession des ressources détournées, les utilisent (au moins en partie) pour mettre en place des systèmes ou des programmes visant à réparer les dommages « collectifs » causés par la corruption. Il pourrait être très utile de s'inspirer de l'expérience acquise par la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour développer des mécanismes et des instruments *ad hoc* dans cette direction. Cela permettrait de créer un cercle vertueux qui favoriserait une approche de la lutte contre la corruption non plus uniquement basée sur la répression pénale, mais avant tout ancrée dans le respect des droits de l'homme.

³⁵ Il est important de rappeler que les objectifs 16.4 et 16.5 de l'Agenda 2030 pour les objectifs de développement durable incitent également les États à réduire significativement la corruption sous toutes ses formes et à « strengthen the recovery and return of stolen assets » d'ici 2030.